



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis de l'Autorité environnementale  
pour le cadrage préalable relatif au projet d'exploitation d'un parc  
éolien sur la commune d'Avant-lès-Marcilly (10)**

n°MRAe 2020APGE62

Nom du pétitionnaire	Intervent SAS
Communes	Avant-lès-Marcilly
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande de cadrage préalable relatif au projet d'exploitation d'un parc éolien
Date de réception du dossier	25/09/20

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis de cadrage préalable***

En application de l'article R.122-4 du code de l'environnement et sans préjudice de la responsabilité du maître d'ouvrage quant à la qualité et au contenu de l'étude d'impact, celui-ci peut demander à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet de rendre un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact, conformément à l'article L.122-1-2<sup>1</sup>.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Avant-lès-Marcilly (10) porté par la société Intervent SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>2</sup> (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie par la préfecture de l'Aube pour avis sur la demande de cadrage préalable de ce projet. Il en a été accusé réception le 25 septembre 2020.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Cet avis exprimé ici résulte de son analyse du projet tel qu'il lui a été présenté et des questions qui lui ont été posées par le maître d'ouvrage. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et des études que devra mener le maître d'ouvrage pour respecter les autres prescriptions qui s'appliquent en matière d'étude d'impact qui, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas évoquées ici<sup>3</sup>.

L'avis rappelle le projet et son contexte, expose les réponses de la MRAe aux questions posées, et ajoute d'autres éléments de cadrage qui lui sont apparus utiles.

1 Le cadrage préalable est une étape de préparation de l'étude d'impact demandée par le porteur de projet dans le cas de projets complexes avec de forts enjeux environnementaux, lorsqu'il estime avoir besoin de précisions sur les informations à fournir dans son étude. Le cadrage vise à préciser les points que l'étude d'impact devra approfondir et les études spécifiques à mener.

2 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

3 Ceci n'exonère pas le maître d'ouvrage de présenter une évaluation environnementale complète, proportionnée aux enjeux identifiés et aux impacts pressentis, respectant l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent en la matière, notamment en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## 1. Contexte, présentation générale du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet

La société Intervent SAS projette la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Avant-lès-Marcilly dans l'Aube.

Le projet consiste en l'implantation de 2 aérogénérateurs en extension des 2 parcs existants « Parc éolien de Fontaine-Mâcon » (6 mâts) et « parc éolien de Fontaine-Mâcon 2 » (4 mâts).



### 1.2. Présentation du projet et des aménagements

D'une puissance comprise entre 2 et 4 MW par aérogénérateur, la production annuelle du projet n'est pas connue.

Le projet étudie 4 modèles possibles d'aérogénérateurs, de dimensions variables. Du fait de contraintes aéronautiques, la hauteur totale sera, quel que soit le modèle, limitée à moins de 150 m. Une zone d'implantation est étudiée, au sein de laquelle l'implantation précise des 2 mâts n'est pas encore déterminée à ce stade.

Le raccordement au réseau public d'énergie nécessitera la création d'un poste de livraison dont la localisation n'est pas non plus précisée.

Les caractéristiques techniques du projet n'étant pas précisées, ***l'Ae recommande à l'exploitant de considérer les plus pénalisantes des options pour l'élaboration de son étude d'impact et de son étude de dangers et d'intégrer dans le périmètre du projet toutes les installations nécessaires à son fonctionnement (poste et raccordement au réseau notamment).***

### 1.3. Projets connus

L'Ae signale qu'elle a connaissance des projets suivants dans un rayon de 20 km autour de la commune de Avant-lès-Marcilly et au sein du département de l'Aube :

- renouvellement et extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires, défrichage, modification et poursuite de l'exploitation de l'installation de traitement avec mise en service d'une station de transit de matériaux, sur les communes de Marcilly-sur-Seine (51), Saint-Just-Sauvage (51) et de Romilly-sur-Seine (10) / Avis de l'Ae du 4 mai 2020<sup>4</sup> ;
- projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur la commune de Nogent-sur-Seine (10) / Avis de l'Ae du 14 janvier 2020<sup>5</sup> ;
- projet de parc éolien « ORIVIN » de 5 aérogénérateurs sur les communes de Trainel et Gummery (10) pour lequel l'Ae n'a pas encore été saisie pour avis.

## 2. Réponses aux éléments objets de la demande de cadrage préalable

Le porteur de projet sollicite l'avis de l'administration sur :

- le champ des informations à fournir dans l'étude d'impact ;
- le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

En absence de questions précises sur l'évaluation environnementale des impacts du projet, l'Ae ne peut, en premier lieu, que rappeler que l'étude d'impact à fournir doit apporter des éléments sur tous les facteurs mentionnés aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement et précisés aux articles R.122-5 et s'agissant d'une ICPE, D.181-15-2 du code de l'environnement.

L'Ae rappelle également qu'elle a publié un document appelé « Les points de vue de la MRAe »<sup>6</sup> qui détaille des éléments réglementaires et ses attentes dans de nombreuses thématiques environnementales et qui pourra utilement éclairer le porteur de projet sur l'analyse attendue de certains enjeux du projet (le traitement de l'impact positif dans les études d'impact de projets d'énergies nouvelles renouvelables (EnR), les espaces naturels et la biodiversité, la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme et les projets...).

## 3. Autres éléments de cadrage proposés par l'Ae

### 3.1. Présentation générale du projet et définition de son périmètre

Le dossier devra présenter le contexte éolien au niveau local (périmètre éloigné du projet) et indiquer son intégration, en extension, dans la continuité des parcs « Fontaine-Mâcon 1 » et « Fontaine-Mâcon 2 ».

S'agissant d'une extension de parcs existants, ***l'Ae recommande à l'exploitant que le dossier s'attache à préciser les raisons de création d'un nouveau poste de livraison alors que la notion même d'extension aurait pu sous-entendre une capitalisation de ces équipements.***

À défaut d'une justification suffisante sur le plan technique, il sera pertinent que le dossier étudie *a minima* un scénario alternatif incluant une mutualisation d'un parc de livraison avec l'un des parcs existants.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge32.pdf>

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge2.pdf>

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

L'Ae rappelle qu'un projet s'entend dans la globalité des travaux, installations, ouvrages et autres interventions dans le milieu naturel et le paysage : le dossier de demande d'autorisation devra clairement préciser le périmètre du projet qui devra intégrer notamment les équipements à créer et nécessaires au fonctionnement du parc éolien (par exemple le raccordement au réseau public).

Par ailleurs, il est attendu une analyse de la cohérence du projet avec les conclusions des études fournies à l'appui de la demande d'autorisation du parc éolien « Fontaine-Mâcon 2 » et des analyses du suivi environnemental des 2 parcs existants « Fontaine-Mâcon 1 » et « Fontaine-Mâcon 2 ».

### **3.2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet**

Le projet devra être analysé au regard de tous les plans et schémas relatifs à la nature du projet ou à son territoire d'implantation, notamment :

- PLU de la commune : type de classement de l'emprise du projet au PLU et contraintes particulières ou carte communale ou règlement national d'urbanisme (RNU) : équipements d'intérêt général à vérifier ;
- SCoT : cohérence avec le SCoT en tant que schéma intégrateur ;
- plan climat-air-énergie territorial ;
- S3REnR ;
- SRADDET Grand Est dont SRCE et SRCAE/SRE
- SRE : Le secteur est-il favorable à l'éolien ? Les cartes paysage / biodiversité montrent-elles une compatibilité du projet ?

L'Ae attire l'attention du porteur de projet sur la prise en compte nécessaire :

- du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment de sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* » ;
- des schémas qui lui sont liés, notamment le Schéma Régional Éolien (SRE).

Les solutions alternatives au sens du code de l'environnement (solutions de substitution raisonnables) devront être présentées :

- en termes de choix de site ;
- en variantes d'implantation des aérogénérateurs au sein du site retenu ;
- en matière d'options technologiques (puissance, serrations<sup>7</sup>...).

L'Ae rappelle que la solution retenue doit répondre aux enjeux et impacts identifiés pour le projet.

L'Ae rappelle que la séquence éviter–réduire–compenser inscrite dans le code de l'environnement devra être suivie pour démontrer que le projet retenu est celui qui présente le moindre impact environnemental.

À ce titre, l'Ae note que la zone d'implantation reste éloignée des haies, lisières et boisements ainsi que des habitations, et qu'elle ne comporte pas, *a priori*, de milieu naturel à enjeu (zone humide...).

7 Dentelures très fines.

Elle s'interroge toutefois dès à présent sur l'inclusion de la zone d'étude d'implantation dans un couloir de migration des oiseaux (Milan royal) et sur l'implantation prévisionnelle d'un des mâts à proximité immédiate de ce couloir.

Elle s'interroge également sur la diminution de garde au sol liée aux modèles envisagés, a fortiori sur l'un des modèles dont la garde au sol serait d'environ 11 mètres, contre plus de 50 m pour les mâts actuels, alors même que les suivis environnementaux des parcs existants montrent une mortalité importante de chauves-souris sur lesquels une telle baisse de garde au sol ferait peser un risque supplémentaire.

### **3.3. Étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet**

Le dossier devra, *a minima*, comporter les éléments indiqués dans le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres<sup>8</sup>.

Les périmètres d'études des différents enjeux devront être précisés au regard des caractéristiques de l'enjeu et de sa sensibilité.

L'Ae attend également que le porteur de projet étudie particulièrement les enjeux suivants :

#### **3.3.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable.**

La production annuelle annoncée devra tenir compte des contraintes locales de fonctionnement (vent notamment) et également des éventuelles mesures de bridage proposées par le pétitionnaire. À ce titre, la seule reprise des bridages éventuellement appliqués aux 2 parcs existants ne sera a priori pas suffisante, sachant que le projet d'extension, par son rapprochement du couloir de migration avifaune et par sa moindre garde au sol, est susceptible de nécessiter des bridages plus contraignants.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe » précité et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour un projet éolien en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit :

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
  - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
  - au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet : ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer;
- d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO<sub>2</sub> », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des

<sup>8</sup> [https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EIE\\_auto%20env\\_2017-01-24.pdf](https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_auto%20env_2017-01-24.pdf)

impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :

- gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
  - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
  - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;
  - (...).
- Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
    - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
    - par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes de pointe, quand sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.

Cette analyse gagnera à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

### **3.3.2. Les milieux naturels et la biodiversité, notamment les Oiseaux et les Chauves-Souris**

Le projet s'insérant en extension de 2 parcs existants, une analyse détaillée des suivis environnementaux de ces parcs sera attendue. Celle-ci devra être complétée par une étude des incidences supplémentaires du parc projeté (notamment l'effet barrière amplifié en direction du couloir de migration avifaune secondaire et le risque supplémentaire de mortalité des chauves-souris entraîné par la baisse de la garde au sol liée au modèle le plus contraignant).

**Un suivi de l'activité des chauves-souris sera notamment attendue, en stéréo (double entrée dont une « au niveau du sol » et une « en hauteur » à une hauteur permettant de capter les signaux émis sur l'ensemble de la partie basse du rotor, y compris pour les modèles présentant la plus faible garde au sol parmi ceux retenus) et permettant d'étudier cette activité notamment en fonction des heures et conditions météo.**

L'Ae attend une analyse pour chaque thématique et espèce : la présentation de l'état initial et des relevés terrain effectués (présence de la biodiversité sur le site, faunistique et floristique, période des relevés) puis des mesures ERC<sup>9</sup> retenues par le projet et enfin des mesures de suivi.

En première analyse, l'Ae s'est interrogée sur la compatibilité des modèles réduisant la garde au sol avec les enjeux locaux relatifs aux chauves-souris.

Le suivi de mortalité effectué en 2016-2017 sur les parcs existants met en évidence une mortalité plus importante de chauves-souris du premier parc (6 mâts plus au nord-est) que sur le deuxième (4 mâts au sud-ouest et vraisemblablement masqués par les premiers. Le scénario d'implantation proposé, plaçant les 2 nouveaux mâts en continuité des mâts du deuxième parc et à plus de 200 m de toute lisière, haie ou boisement, semble propice à minimiser leur impact sur les chauves-souris. **L'Ae suggère, à ce titre, de maintenir ce scénario d'implantation parmi les scénarios à étudier dans l'étude d'impact.**

9 Éviter – réduire – Compenser.

Par ailleurs, le parc existant « Fontaine-Mâcon 2 » est soumis à la mise en place de mesures de compensation par mise en place de surfaces favorables à l'avifaune (6 ha de telles surfaces à distance du parc et visant à en éloigner l'avifaune ciblée). ***L'Ae recommande à l'exploitant que ces surfaces de compensation soient situées sur un plan par rapport au projet d'extension, afin de vérifier que cette extension ne s'en rapproche pas.*** Le cas échéant, le déplacement du projet ou de ces surfaces devra être étudié, et la mise en place de nouvelles surfaces de compensation du même type devra être faite en cohérence avec ces premières surfaces.

### **3.3.3. Le paysage – les covisibilités et inter-visibilités**

Une covisibilité correspond à une visibilité d'« ensemble » du projet et du ou des villages environnants depuis un point extérieur.

L'inter-visibilité correspond à la vue du projet depuis l'intérieur d'un village,

Les 2 types de visibilité devront être étudiés et faire l'objet de photomontages permettant de les apprécier.

Le projet venant densifier l'ensemble éolien dans le secteur, le dossier devra porter une attention particulière à la saturation visuelle pour les communes les plus proches.

De plus, la différence de diamètres de rotors entre les mâts existants et ceux projetés devra être prise en compte dans l'étude de l'impact visuel du projet.

### **3.3.4. Les nuisances sonores**

Le dossier actuel ne précise pas si les modèles envisagés comportent ou non des serrations visant à réduire leur impact acoustique.

Le dossier final devra présenter les résultats de mesure des impacts acoustiques des 2 parcs existants, ainsi qu'une étude acoustique intégrant les parcs éoliens voisins et un suivi après mise en service.

### **3.3.5. Les impacts cumulés**

Ils devront être évalués par l'exploitation, entre autres, des suivis environnementaux des parcs les proches dont ceux des 2 parcs « Fontaine Mâcon » 1 et 2.

Du fait de l'augmentation des diamètres de rotors envisagée par rapport aux éoliennes déjà en service, ***l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter, en particulier pour les impacts sur la biodiversité et sur le paysage, les incidences horizontales (effet barrière ...) et verticales (risques de mortalité des chauves-souris) de l'ajout de ces éoliennes dans un secteur déjà fortement pourvu.***

## **3.4. L'étude de dangers**

Le dossier devra comprendre une étude de dangers exposant tous les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chacun d'entre eux les informations relatives à la probabilité d'occurrence, à la gravité, à la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les distances de recul par rapport à la route RD54 et à la ligne électrique 400 kV devront être justifiées, notamment sur la base des risques d'effets dominos (sur et depuis les mâts du projet).

### **3.5. Résumés non techniques**

L'Ae attire également l'attention du porteur de projet sur les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers : ceux-ci devront décrire clairement les enjeux du projet, ses impacts et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser, mais également être cohérents avec les études elles-mêmes et rester abordables (de par leur longueur et leur contenu) par le public.

METZ, le 13 octobre 2020

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

  
Jean-Philippe MORETAU